

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_071

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente
portant Travaux de maçonnerie et d'aménagement intérieur et extérieur
pour les locaux de l'agglomération à Graveson au 4 Avenue du Docteur
Pramayon.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente,

CONSIDÉRANT l'achat d'un bâtiment de bureaux à Graveson,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de maçonnerie et d'aménagement intérieur de ces locaux en amont de la mise en place du personnel dans ces locaux,

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès d'un acteur économique,

CONSIDÉRANT l'offre financière détaillée remise par l'entreprise Studio Concept,

CONSIDÉRANT que cette offre est cohérente au vu de son prix.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'attribution de la commande relative aux travaux de maçonnerie et d'aménagement intérieur et extérieur pour les locaux de l'agglomération à



Graveson au 4 Avenue du Docteur Pramayon à l'entreprise :

STUDIO CONCEPT
27, Chemin du Moulin des Vignes
84 200 Carpentras

Pour un montant global et forfaitaire inscrit au devis n°SC-2618 de 15 305,76 € HT soit 18 366,91 € TTC (quinze mille trois cent cinq euros et soixante-seize centimes hors taxe soit dix-huit mille trois soixante-six euros et quatre-vingt-onze centimes),

ARTICLE 2 :

La consultation est conclue à sa date de notification et se termine à réception du chantier.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 23, compte 2313, opération 26.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

